

**CONSEIL RÉGIONAL DE
L'ORDRE DES PHARMACIENS DE
LORRAINE**

Décision n°455-D

Affaire M. A

Le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Lorraine, réuni le 5 juillet 2007 en séance publique ;

Siégeant en la poursuite contre M. A, né le..., pharmacien à ..., inscrit à l'Ordre sous le N° ..., comparant en personne ;

Vu enregistré le 23 avril 2004 au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Lorraine, dont le siège est 83-87 rue Raymond Poincaré à Nancy (Meurthe et Moselle), la plainte déposée par M. C, pharmacien, ... ;

M. C fait valoir que depuis mars 2004, M. A, confrère dont l'officine se trouve à ..., fait preuve de pratiques anti-confraternelles d'ordre purement commercial en détournant, à son profit, la clientèle de la maison de retraite de ... faisant obstacle au libre choix des patients ; en outre, il se rend deux fois par semaine dans cet établissement pour préparer les piluliers des résidents et procède au déconditionnement des médicaments, opérations dont la pratique et la facturation peuvent être douteuses;

Vu le 7 mai 2004, la désignation par la présidente du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Lorraine de Melle R en qualité de rapporteur ;

Vu enregistré le 23 mai 2004, le mémoire en défense présenté par M. A, pharmacien, ... ;

Il fait valoir que les faits reprochés sont sans fondement et erronés ; qu'en ce qui concerne la clientèle, elle n'est pas détournée dès lors qu'après le refus de son confrère, il a été approché par la direction de l'établissement pour procéder à la distribution et au déconditionnement des médicaments de la maison de retraite de ..., comme il procède depuis sa prise de fonction à celle de ... ; qu'en ce qui concerne l'approvisionnement et le déconditionnement des produits, aucun texte n'en énonce le caractère irrégulier ou illégal ;

Vu enregistré le 13 août 2004, le mémoire présenté par M. C tendant aux mêmes fins que sa plainte par les mêmes moyens, précisant en outre que la pratique du déconditionnement viole l'article R. 5015-21 du code de la santé publique et n'entre pas dans la définition de la dispensation précisée par l'article R. 5015-48 du même code ;

Vu en date du 13 juin 2005, le rapport déposé par Melle R ;

Vu en date du 5 juillet 2005 la décision par laquelle le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Lorraine a décidé le renvoi de M. A devant la chambre de discipline du Conseil de la région Lorraine, et la notification de cette décision dont M. A et M. C ont accusé réception le 15 juillet 2005 ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été dûment averties du jour de la séance ;

Après avoir entendu au cours de la séance publique du 5 juillet 2007 :

Le rapport de Melle R ;

M. C, absent, n'ayant pas été entendu en ses observations ;

Les observations de M. A, ce dernier ayant eu la parole en dernier ;

Considérant que M. A, pharmacien, exploite en cette qualité depuis mars 2003 une officine à ... ; que M. C, son confrère, exploite une officine à ..., village situé à 9 kms de distance ; que le 23 avril 2004, ce dernier a porté plainte contre M. A l'accusant de pratiques anti-confraternelles d'ordre purement commercial, consistant, depuis 2004, en un détournement de la clientèle des résidents de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "...", situé à..., à 1 km de ..., cet établissement appartenant à la même association chrétienne des institutions sociales et de santé de France que celui de ... ; qu'il a également reproché à M. A de livrer les produits et de procéder à leur déconditionnement; qu'il ressort de l'instruction et des observations orales de M. A recueillies durant la séance publique que, s'il livre en médicaments et autres matériels la totalité des résidents de ..., en revanche, de mars 2003 à août 2004, il n'a livré en médicaments les résidents de ... qu'à la demande expresse de ces derniers ; que, cependant, depuis la signature, le 5 avril 2004, d'une convention avec cet établissement, il livre 57 des 60 patients, réalisant en outre le semainier individuel par déconditionnement des boîtes ; que si la convention en cause prévoit que sous sa responsabilité, la pharmacie A assure à l'ensemble des résidents de la maison de retraite l'approvisionnement en médicaments de quelque nature que ce soit et des produits accessoires, exception faite de ceux qui exprimeraient le souhait de se fournir auprès d'un autre pharmacien, cette pratique institue, de fait, une situation quasi monopolistique à laquelle la situation des patients "personnes âgées dépendantes" ne permet pas d'échapper ; que, nonobstant les circonstances non établies que M. C entretiendrait de mauvais contacts avec la direction de l'établissement, ou qu'il aurait refusé au préalable de se livrer à ces pratiques, ces atteintes au libre choix du pharmacien par la clientèle, ces actes de concurrence déloyale, la pratique du déconditionnement des produits qui fait obstacle tant à leur traçabilité qu'à - l'appréciation du personnel médical chargé d'en contrôler la prise, constituent des manquements professionnels aux dispositions des articles R. 4235-21 (anciennement R. 5015-21) et R. 4235-22 (anciennement R. 5015-22) du code de la santé publique ; qu'ils justifient le prononcé d'une sanction prévue au 4^e de l'article L. 4234-6 du code de la santé publique ; que sanctionnant les mêmes faits que ceux évoqués dans l'affaire AD N° ..., la peine prendra effet aux mêmes dates ;

D ECIDE

ARTICLE 1 : Il est prononcé à l'encontre de M. A une interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de trois mois.

ARTICLE 2 : Cette sanction prononcée à l'encontre de M. A s'exécutera du 11 février 2008 au 11 mai 2008.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à :

- M. A, pharmacien
- M. C, pharmacien
- Mme le Ministre de la santé et de la jeunesse et des sports
- M. Jean PARROT, président du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens
- M. Jean-Charles TEILLER, président du Conseil central A de l'Ordre des pharmaciens

Affaire examinée et délibérée lors de la séance du 5 juillet 2007 à laquelle siégeaient M. Pascal JOB, président-assesseur à la Cour administrative d'appel de NANCY, M Gérard CATAU, Melle Michèle CONRAUX, Mmes Marie-Christine DELVOT, Monique DURAND, Chantal FINANCE, M. Laurent GUERRE, Mmes Patricia GUIRLINGER, Corine LAMBERT, Catherine LECOMTE, M. Alain MALARD, Mme Isabelle NODET.

Avec voix consultative :

Mme P, pharmacien inspecteur régional de la santé, représentant l'administration.

Décision rendue publique par affichage dans les locaux du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Lorraine le 10 septembre 2007.

Précise que, conformément à l'article L 4234-3 du Code de la Santé Publique, cette décision est susceptible d'être frappée d'appel devant le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens, 4, Avenue Ruysdaël à PARIS 75008, dans le délai d'un mois suivant la notification.

Fait à Nancy, 5 septembre 2007.

Signé

LE 1^{er} ASSESSEUR :
Monique DURAND

Signé

LE PRESIDENT:
Pascal JOB